LETTRE D'ENTENTE

ENTRE:

Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET:

Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec

(CSN) - Unité Resto

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE : Aux blocs de disponibilité des salariés magasiniers (article 10.7)

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU l'article 10.7 de la convention collective;

ATTENDU les discussions entre les parties relativement à l'application de l'article 10.7 pour les salariés magasiniers;

ATTENDU la lettre d'entente MC 2011-02-09 relative aux blocs de disponibilité des salariés magasiniers signée le 9 février 2011.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2. La présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente MC 2011-02-09 relative aux blocs de disponibilité des salariés magasiniers signée le 9 février 2011;
- 3. L'employeur offre les blocs suivants en fonction de ses besoins opérationnels et selon les modalités de la convention collective :
 - Bloc A: Disponibilité du mercredi au samedi inclusivement;
 - Bloc B: Disponibilité du dimanche au mercredi inclusivement;
 - Bloc C: Disponibilité du vendredi au lundi inclusivement;
 - Bloc D: Disponibilité du vendredi 16 heures (sauf entente contraire entre le salarié et l'employeur) au dimanche 24 heures;
 - Bloc E: Disponibilité variable.
- 4. Les employés ne faisant pas partie d'un des blocs mentionnés à l'alinéa 3 se doivent d'être disponible en tout temps. Ils peuvent demander à l'employeur de ne pas être disponible un maximum de deux (2) journées par semaine du lundi au jeudi inclusivement. À la confection de l'horaire, cette demande ne peut être refusée sans motif valable.

Les employés peuvent modifier leurs journées de disponibilité trois (3) fois par année, pour les périodes débutant le ou vers le 8 janvier, le 8 mai et le 8 septembre.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce _____ ième jour du mois de ______ 2014.

B, lodouer

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto

NEUCI

Care 15/c4/20